

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **NUTRYFRASS***

*de la société* YNSECT

*enregistrée sous le* n° 2024-2821

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 février 2025,*

*Considérant que les éléments déposés par la société YNSECT attestent que le produit NUTRYFRASS a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**Liberté  
Égalité  
Fraternité

Informations générales	
Nom du produit	NUTRYFRASS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	YNSECT 1 rue Pierre Fontaine 91000 EVRY-COURCOURONNES France
Classe - Type	Matière fertilisante - Granulés de déjections de <i>Tenebrio molitor</i> (frass)
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	915-2024.01
Numéro d'AMM	1250118

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21/02/2025

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

---

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>	
<b>Paramètres déclarables</b>	<b>Teneur</b>
Matière organique	80 %
Azote (N) total	3 %
Anhydride phosphorique (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) total	3 %
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) total	2 %

<b>Classification du produit</b>
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.  <b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport *	Nombre maximal d'apports *	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Grandes cultures	5000 kg/ha	5/an	Apport au sol	Au moment de l'implantation ( <i>i.e.</i> préparation du support, semis, plantation et/ou transplantation, repotage) ou tout au long du cycle de culture.
Cultures légumières	5000 kg/ha	5/an		
Arboriculture et vigne	5000 kg/ha	5/an		
Prairies et gazon	5000 kg/ha	5/an		
Cultures ornementales	5000 kg/ha	5/an		

\* Apport annuel cumulé maximal : 8000 kg/ha/an



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Conditions d'emploi du produit**

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### ***Pour l'opérateur,***

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, il convient de respecter une zone sans apport *a minima* de 5 mètres, équipée d'un dispositif végétalisé permanent.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**